

Administration générale et culture
Travaux
Logement et sécurité publique
Services industriels
Enfance, jeunesse et cohésion sociale
Sports, intégration et protection de la population
Finances et patrimoine vert

Politique municipale en matière de vidéosurveillance

Modification du règlement communal sur la vidéosurveillance

Préavis N° 2014/4

Lausanne, le 30 janvier 2014

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Votre Conseil a adopté le règlement communal sur la vidéosurveillance en deux temps, le 11 octobre 2011 et le 24 avril 2012¹. Ce dernier a été approuvé par la cheffe du Département de l'intérieur, le 12 juin 2012.

En conformité avec les législations cantonale et communale, des systèmes de vidéosurveillance dissuasive peuvent être installés sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre les personnes et les biens et d'apporter des moyens de preuve.

Dix-huit mois après son entrée en vigueur, le règlement donne globalement satisfaction. Cependant, à l'usage, il apparaît que l'application de la partie de l'alinéa 2 de l'article 6 relative à l'exigence de : « *« systèmes de surveillance permettant le brouillage des données les plus sensibles, comme les visages ainsi que les plaques d'immatriculation (...) pour les nouvelles installations.* » s'avère problématique. En effet, l'évolution de la technologie de brouillage en faveur de systèmes qui mettent à disposition les images seulement après avoir flouté les données sensibles (brouillage indirect prenant un certain temps) et la fin des activités de l'entreprise spécialiste du brouillage en temps réel rendent le respect de cette obligation impraticable pour les services d'Organisation et d'informatique, ainsi que des Routes et de la mobilité. Or, dans la pratique, cette exigence n'apporte aucune plus-value à la protection des données. C'est pourquoi une solution à basse résolution a été mise en œuvre provisoirement, dans l'attente de pouvoir, par le présent préavis, proposer au Conseil communal la suppression de cette obligation devenue trop contraignante.

De plus, la Municipalité saisit l'occasion qui lui est offerte de dresser un état des lieux de la vidéosurveillance.

¹ L'oubli du terme « en principe » dans la transcription de la version finale de l'article 7 a nécessité deux passages au Conseil communal.

2. Difficultés relatives à la mise en œuvre du brouillage des images pour les nouvelles installations et proposition de modification du règlement communal sur la vidéosurveillance

Au moment de la rédaction du projet de rapport-préavis N° 2010/29 « *Politique municipale en matière de vidéosurveillance. Réponse à la motion Marc-Olivier Buffat demandant l'étude de l'opportunité de l'installation de caméras de vidéosurveillance en des endroits ciblés de Lausanne. Projet de règlement communal sur la vidéosurveillance* », le brouillage des données sensibles, comme des visages et des plaques d'immatriculation, était une technologie en plein développement, présentant l'avantage de protéger au mieux la vie privée. De fait, une start-up, créée en 2005 à l'EPFL, développait des logiciels dits intelligents, capables d'analyser en temps réel le degré d'urgence d'une situation et de préserver la sphère privée, grâce à une technique de brouillage direct. Les logiciels de brouillage assuraient ainsi une protection complète de l'anonymat, les images n'étant décodées qu'en cas de nécessité.

En 2006, cette start-up a reçu le Prix à l'innovation de Frost & Sullivan, ainsi que le Label européen d'excellence en technologies de l'information et multimédia du Salon européen des nouvelles technologies (CeBIT). Cependant, cette technologie s'est avérée trop gourmande en bande passante pour conquérir le marché, ce qui a entraîné la faillite de l'entreprise, en février 2011.

Dans ces circonstances, seul le brouillage des images décalé temporellement s'est développé (Youtube, Blur, etc.)². Sans l'apport du logiciel créé par la start-up précitée, qui n'est plus disponible, le brouillage en temps réel est devenu une option dispendieuse en moyens financiers et en ressources informatiques, tout en étant énergivore. En effet, si la Ville devait brouiller les données personnelles des images prises sur les nouveaux sites soumis au règlement communal sur la vidéosurveillance, elle devrait acquérir de nouvelles licences et un serveur supplémentaire, représentant un investissement conséquent.

Or, la protection des informations est d'ores et déjà pleinement assurée par l'effacement des images, toutes les 96 heures, et les modalités d'exploitation fixées par la Municipalité. De plus, le Bureau du préposé cantonal à la protection des données et à l'information valide, avant leur mise en œuvre, les modalités d'exploitation de chaque installation de manière méticuleuse.

C'est pourquoi la Municipalité estime que la sécurité des données, engendrée par le brouillage des images des nouvelles installations, est redondante avec les autres mesures de protection évoquées ci-dessus et les contrôles opérés systématiquement. Le processus de légalisation de l'ensemble des installations lausannoises a permis d'expérimenter le sérieux des contrôles pratiqués. La protection des données est ainsi assurée, sans avoir besoin de recourir au brouillage, qui est devenu fort onéreux en raison du retrait du marché du système de brouillage direct. En conséquence, il paraît opportun de supprimer, dans l'alinéa 2 de l'article 6 du règlement communal sur la vidéosurveillance des 11 octobre 2011 et 24 avril 2012, la partie relative à l'exigence de : « *systèmes de surveillance permettant le brouillage des données les plus sensibles, comme les visages ainsi que les plaques d'immatriculation (...) pour les nouvelles installations.* », tout en conservant le reste, à savoir l'obligation d'effacement automatique des données après 96 heures pour toutes les installations.

3. Etat des lieux de la vidéosurveillance

Depuis l'entrée en vigueur de la loi vaudoise sur la protection des données personnelles (LPrD), la Ville de Lausanne a obtenu la légalisation, auprès du Bureau du préposé à la protection des données et à l'information, de ses 27 installations de vidéosurveillance³, à savoir :

² Voir : <http://www.maxiapple.com/2013/07/intimatic-mac-osx-flouter-automatiquement-visages-photo-video-gratuit.html>

³ Voir liste publique : <http://www.lausanne.ch/lausanne-officielle/administration/logement-et-securite-publique/observatoire-securite/videosurveillance/lieux-filmes.html>

-
- Musée de design et d'arts appliqués contemporains (Mudac)
 - Caisse communale du service financier
 - Rue de Genève 23, 25 et 27 (SiL)
 - Rue de Genève 32 et 34 (SiL)
 - Rue de Genève 36 (eauservice) *
 - Usine de Pierre-de-Plan
 - Service d'achat et de logistique (SALV)
 - Centre intercommunal logistique (CIL)
 - Hôtel de police
 - Poste de quartier du Flon
 - Borne routière du Vallon
 - Borne routière du Stade Samaranch *
 - Unité Travaux (rue du Vallon) *
 - Fontaine de la Palud
 - Esplanade de Chauderon *
 - Ascenseur du Flon *
 - Service de protection et sauvetage (SPSL)
 - Groupe sanitaire de César-Roux (SPSL)
 - Entrée des vestiaires des terrains de sport de Chavannes, propriété de la Ville de Lausanne
 - Stade de la Pontaise
 - Pavillon thaïlandais
 - Chapelle des Croisettes (Epalinges)
 - Eglise Saint-François
 - Eglise de Chailly
 - Eglise de Saint-Paul
 - Eglise de Montheron
 - Eglise de Saint-Jean

* Nouvelles installations au sens de l'article 6 du Règlement communal sur la vidéosurveillance.

La Municipalité a également édicté une directive d'exploitation des installations de vidéosurveillance sises sur le territoire de la commune de Lausanne fixant le but et les modalités de surveillance (emplacement, horaire et champ des caméras, personnes gérant les installations, effacement des images toutes les 96 heures, procédures de sécurité, conditions d'accès, etc.). En parallèle, des panneaux officiels ont été posés à toutes les entrées et aux abords des lieux surveillés. Le personnel a dûment été informé de la présence de caméras. Le nombre et les emplacements des panneaux d'information ont été validés par le Bureau du préposé à la protection des données et à l'information et, dans certains cas, en coopération avec la section des monuments historiques du Canton de Vaud.

Par ailleurs, un groupe de travail technique, géré par le Service des routes et de la mobilité, a mis sur pied un mode opératoire de gestion des projets d'installation ou de modification des systèmes de vidéosurveillance, afin de développer une utilisation rationnelle et sécurisée de la vidéosurveillance et d'en maîtriser au mieux les coûts. Il s'agit ainsi d'assurer la coordination des entités concernées (Organisation et informatique, Routes et mobilité, SiL, Corps de police et Observatoire de la sécurité), afin de rationaliser, simplifier et sécuriser les systèmes, conseiller les services demandeurs, conduire les projets et faire des propositions à la Municipalité.

Ainsi, les services ne recourent à la vidéosurveillance qu'en cas d'apport avéré. Elle peut être très utile, mais ne représente en aucun cas la panacée en matière de sécurité (qualité des images, angles de visionnement, contre-jour, etc.). Ainsi, en janvier 2013, les images prises par la caméra de surveillance de l'esplanade de Chauderon ont permis d'incriminer les incendiaires de la Bibliothèque municipale de Chauderon. Par contre, l'avant-dernière atteinte à la statue de la justice de la fontaine de la place de la Palud n'a pas pu être élucidée, c'est pourquoi la caméra surveillant la statue a été complétée d'un détecteur de mouvement et d'un projecteur LED.

Les prochaines installations projetées concernent la piscine de Mon-Repos, l'Opéra, les bornes routières et un bâtiment scolaire, qui seront toutes équipées au fur et à mesure de leur modernisation. L'installation de surveillance du Service financier devra aussi être modernisée, en raison de sa vétusté. Il est par ailleurs

intéressant de noter que l'acceptabilité de cette technologie semble s'améliorer, tant en Suisse que dans les autres pays européens⁴.

4. Conséquences financières

La modification législative proposée vise à permettre l'exploitation des installations de vidéosurveillance de la Ville de Lausanne de manière rationnelle et économique. Elle évite de devoir procéder à des investissements importants sans plus-value au niveau de la qualité, alors que la confidentialité des données est déjà pleinement assurée.

5. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2014/4 de la Municipalité, du 30 janvier 2014 ;
ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. de prendre acte de la nécessité pratique de supprimer – sans qu'il en résulte un affaiblissement de la protection des données – l'exigence du brouillage des données sensibles ;
2. de donner à l'alinéa 2 de l'article 6 du règlement communal sur la vidéosurveillance des 11 octobre 2011 et 24 avril 2012, la nouvelle teneur suivante : « *Seuls les systèmes de surveillance effaçant automatiquement les données après 96 heures sont autorisés.* ».

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
Sylvain Jaquenoud

⁴ Webster, C.W.R., Töpfer, E., Klauser, F.R., Raab, C.D. *Video Surveillance Practices and Policies in Europe*, octobre 2012, éditions IOS press, collection Innovation and the Public Sector
Journal « 24 Heures » du 9 octobre 2013, « En plein essor, les caméras ont vaincu la polémique »

Modification du règlement communal sur la vidéosurveillance des 11 octobre 2011 et 24 avril 2012

L'article 6 du règlement communal sur la vidéosurveillance des 11 octobre 2011 et 24 avril 2012 est modifié comme il suit :

Alinéa 1(sans changement) : La Municipalité est compétente pour décider de toute nouvelle installation de caméra(s).

Alinéa 2 : Seuls les systèmes de surveillance effaçant automatiquement les données après 96 heures sont autorisés.

Alinéa 3 (sans changement) : Le champ de la ou des caméras veillera au respect des habitations privées. Une liste des endroits vidéosurveillés sera annexée au présent règlement.

Ainsi adopté par la Municipalité de Lausanne dans sa séance du

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
Sylvain Jaquenoud

Ainsi adopté par le Conseil communal de Lausanne dans sa séance du

La présidente :
Natacha Litzistorf Spina

Le secrétaire :
Frédéric Tétaz

Approuvé par la cheffe du Département des institutions et de la sécurité le

Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat



Règlement communal sur la vidéosurveillance

Article 1 Conditions générales et buts

La vidéosurveillance des bâtiments et infrastructures publics de la commune et de leurs abords directs est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas de moyen plus adéquat, propre à atteindre le but poursuivi, soit la non-perpétration d'actes légalement répréhensibles et la poursuite d'une infraction commise.

Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données personnelles.

Article 2 Liste des bâtiments et des lieux publics où peuvent être installées des caméras de vidéosurveillance dissuasives

- bâtiments, infrastructures et usines servant à assurer les prestations à la population, y compris les passages souterrains ;
- patrimoine historique, musées et églises ;
- infrastructures sportives et récréatives, ainsi que patrimoine des parcs publics ;
- bâtiments scolaires et aménagements adjacents ;
- déchèteries communales ou intercommunales et postes fixes de collecte des déchets.

Article 3 Entités et personnes responsables

La Municipalité désigne les organes et les personnes autorisés à gérer la vidéosurveillance et à visionner les images.

- a) Les personnes responsables sont chargées d'instruire et de contrôler le personnel chargé de traiter les images dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données.
- b) Les personnes responsables des systèmes doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement non autorisé.

Article 4 Information

Les personnes se trouvant dans une zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information visibles.

La Municipalité tient une liste publique des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Municipalité de Lausanne

Secrétariat municipal
place de la Palud 2
case postale 6904
CH-1002 Lausanne
tél. ++41 21 315 22 15
fax ++41 21 315 20 03
municipalite@lausanne.ch

**Article 5 Protection des données**

La mise en place de caméras de surveillance doit correspondre aux exigences traitant de la protection des données :

- a) Les images sont visionnées uniquement en cas de déprédations ou d'événements pouvant faire l'objet de poursuites judiciaires.
- b) Les données doivent être utilisées uniquement pour servir de moyens de preuves contre des personnes ayant commis des infractions. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins.

Article 6 Installations

La Municipalité est compétente pour décider de toute nouvelle installation de caméra(s).

Seuls les systèmes de surveillance permettant le brouillage des données les plus sensibles, comme les visages ainsi que les plaques d'immatriculation, et effaçant automatiquement les données après 96 heures seront autorisés pour les nouvelles installations.

Le champ de la ou des caméras veillera au respect des habitations privées. Une liste des endroits vidéosurveillés sera annexée au présent règlement.

Article 7 Enregistrement

La durée de l'enregistrement est, en principe, permanente, à l'exception des bâtiments scolaires et des déchetteries pour lesquels l'enregistrement a lieu uniquement hors des heures d'école ou hors des heures d'ouverture.

Article 8 Durée de conservation

La conservation des images est de 96 heures. A l'issue de ce délai, l'effacement des images a lieu, sauf si les données doivent être conservées à des fins de preuves, cela conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance.

Article 9 Délégation

La Municipalité tient à jour la liste des différents lieux télésurveillés et édicte des directives fixant les particularités concrètes (buts, modalités d'exploitation, horaire, etc.) de chaque installation, les conditions d'accès aux images enregistrées par les personnes désignées à l'article 3 ou par des administrés directement concernés, ainsi que les mesures de sécurité concernant leur conservation.



Article 10 Evaluation

La Municipalité présente tous les trois ans un rapport d'évaluation de la vidéosurveillance.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa ratification par la Cheffe du Département de l'intérieur.

Ainsi adopté par la Municipalité en séances des 23 juin 2010 et 26 janvier 2012.

Le syndic :
Daniel Brélat



Le secrétaire :
Christian Zutter




Ainsi délibéré en séances du Conseil communal de Lausanne, les 11 octobre 2011 et 24 avril 2012.

Le président :
Claude-Main Voiblet



Le secrétaire :
Frédéric Tétaz




Approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur, le **12 JUIN 2012**



Béatrice Métraux

Directive d'exploitation des installations de vidéosurveillance sises sur le territoire de la commune de Lausanne

Conformément au Règlement communal sur la vidéosurveillance du 12 juin 2012, des systèmes de vidéosurveillance dissuasive peuvent être installés sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions.

Le règlement donne compétence à la Municipalité :

- d'adopter une directive portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets ;
- de déterminer, pour chaque installation, l'emplacement et le champ des caméras ;
- de désigner la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images ;
- d'arrêter les règles et procédures de sécurité concernant la conservation des images enregistrées ;
- de tenir une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du règlement communal ;
- de décider de l'horaire de fonctionnement des caméras.

La présente directive de la Municipalité est complétée par le tableau annexé détaillant :

- les différentes installations
- leurs localisations
- leurs buts
- le nombre de caméras de chaque site
- les horaires d'enregistrement
- le responsable et son remplaçant
- les personnes aptes à visionner les images
- les personnes aptes à extraire des images
- les modalités pratiques (effacements, conditions d'accès aux écrans, journalisation, information aux passants et au personnel, etc.).

Rapport

Tous les ans, les responsables de l'exploitation des divers sites vidéosurveillés fournissent à la Municipalité un rapport sur l'utilisation de l'installation, avec une évaluation de son efficacité en regard des buts poursuivis. Ils l'informent des mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des données.

Adopté par la Municipalité lors de la séance du 14 février 2013.

Le syndic : Daniel Brélaz

Le secrétaire : Christian Zutter

